



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

Décision convoquant une audience le 4 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision fixant des délais afférents aux décisions concernant des mesures de protection et aux demandes d'expurgations¹ rendue le 12 décembre 2007 par la juge unique,

VU l'audience *ex parte* qui s'est tenue à huis clos le 14 décembre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²,

VU la première décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des déclarations de témoins³ rendue le 14 décembre 2007, par laquelle la juge unique faisait partiellement droit à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et les déclarations desdits témoins,

VU la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9⁴ rendue le 21 décembre 2007, par laquelle la juge unique faisait partiellement droit à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 4 et 9 et les déclarations desdits témoins,

VU la demande introduite le 15 janvier 2008 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 sollicitant l'autorisation d'expurger des déclarations de témoins et des pièces

¹ ICC-01/04-01/07-97-Conf-Exp-Corr.

² ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET.

³ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp.

connexes sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁵ (« la Demande de l'Accusation »),

VU le rectificatif à la Demande de l'Accusation datée du 14 janvier 2008 assorti d'éléments supplémentaires, déposé le 16 janvier 2008 par l'Accusation,

VU le deuxième rectificatif à la Demande de l'Accusation datée du 14 janvier 2008 assorti d'éléments supplémentaires, déposé le 22 janvier 2008 par l'Accusation⁶,

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome, et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que les questions concernant les témoins 7, 8, 9 et 12 soulevées par les demandes d'expurgations et l'audience du 14 décembre 2007 exigent de la juge unique qu'elle convoque une autre audience,

ATTENDU que les questions concernant les témoins 7, 8, 9 et 12 doivent être traitées lors d'une audience *ex parte* tenue à huis clos avec l'Accusation, et que, pour faciliter le déroulement de ladite audience, les questions pendantes concernant les témoins susmentionnés sont précisées dans une annexe à la présente décision portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation »,

⁵ ICC-01/04-01/07-145 et ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-Anx1 à AnxP2.

⁶ ICC-01/04-01/07-155-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-AnxD4-Corr.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience *ex parte* qui se tiendra à huis clos avec l'Accusation le lundi 4 février 2008 à 14 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 30 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)